AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP-7-11-67 700171

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ÉDITION DE LA STATION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (Tél. 5-17)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux. 21, route de Seurre - BEAUNE.
C. C. P. : DIJON 3.405-19

ABONNEMENT ANNUEL
25 Francs

Bulletin n° 86 - NOVEMBRE 1967

EXTRAIT DU BULLETIN TECHNIQUE D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- MISE AU POINT -

AU SUJET DES INTOXICATIONS MORTELLES DE SALINDRES

A la suite des trois intoxications mortelles survenues dans une usine de produits chimiques à SALINDRES, des informations erronées ont été publiées en ce qui concerne la commercialisation et l'utilisation des substances chimiques utilisées pour le traitement des cultures, affirmant notamment que celles-ci ne sont soumises en France à aucune règlementation.

Le Ministère de l'Agriculture rappelle à ce sujet que :

I°) Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'une législation et d'une règlementation visant leur mise en vente et leur utilisation qui les soumet aux règles très strictes d'une homologation accordée par le Ministère de l'Agriculture. Cette homologation ne s'applique qu'aux pesticides agricoles et non aux insecticides à usage ménager.

Chaque spécialité homologuée fait l'objet, selon une procédure assez complexe, d'examens et de contrôles confiés à la fois à l'Institut National de la Recherche Agronomique (examens de laboratoire) et au Service de la Protection des Végétaux (essais en plein champ). Cette procédure prévoit également l'intervention de la Commission d'Etudes pour l'emploi des substances toxiques en agriculture, présidée par M. TRUHAUT, Professeur de Toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Paris.

2°) Les pesticides agricoles dont la matière active a été inscrite au tableau A (produits toxiques) du Code de la Santé publique font l'objet d'arrêtés particuliers du Ministère de l'Agriculture, indiquant notamment leur concentration maximale, les cultures sur lesquelles ils peuvent être appliqués, les précautions à observer lors de l'exécution des traitements. Ils doivent être additionnés d'une matière colorante et odorante, livrés dans des emballages dont les modèles sont agréés par le Ministère de l'Agriculture, revêtus d'une étiquette rouge orangé et entourés d'une bande de même couleur portant en couleur noire le mot Poison. Ces pesticides ne peuvent être fournis qu'à des acquéreurs d'au moins I8 ans, dont la profession justifie l'emploi des toxiques demandés, et qui doivent remettre au vendeur une demande datée et signée.

3°) Les pesticides dont la matière active a été inscrite au tableau C (produits dangereux) du Code de la Santé publique sont également additionnés d'une matière colorante et odorante et livrés dans des emballages portant une bande de couleur verte sur laquelle est inscrit le mot Dangereux.

Tous les pesticides agricoles, y compris ceux dont la matière active n'est inscrite ni au tableau A ni au tableau C, et qui ne font l'objet d'aucune règlementation particulière, sont soumis à la règle générale fixée par l'article 7 de la loi du 2 Novembre 1943 validée par une ordonnance du 13 Avril 1945 :

" Les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 Mai 1937, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription du dit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs".

4°) La vente et l'utilisation des pesticides agricoles fait actuellement l'objet, au même titre que celui des produits pharmaceutiques et des produits vétérinaires, de réunions d'experts au sein de la Communauté Economique Européenne en vue de l'harmonisation des législations et des règlementations en vigueur dans les six payx du Marché Commun.

5°) Les accidents pouvant survenir en cours de la fabrication d'une substance chimique entrant dans la composition plus ou moins complexe d'une spécialité destinée à un usage agricole sont sans rapport avec les risques que l'emploi de cette spécialité peut présenter pour l'utilisateur et qui font l'objet des précautions envisagées par la règlementation rappelée ci-dessus.

Imprimerie de la Station "Bourgogne et Franche Comté
Le Directeur-Gérant

L. BOUYX